

IXO DECO
 10 RUE ROLAND GARROS
 29260 Ploudaniel

N° CLIENT DATE **FACTURE**
 127009 30/09/2026 FBCE260900086 PAGE:1/1

Fourniture - Transport - Services	Qté	U	PRIX HT	TOTAL HT	TVA
CHANTIER : 000 - SOUS CENTRALE					
BL N° : 161074883 Date : 01/09/2026 Cde : SOUS CENTRALE					
C35002 - ABERMIX 350 0/4	0.25		184.43	46.11	20 %
REPB - REP béton	0.25		3.02	0.76	20 %
CEE - CONTRIBUTION ENERGETIQUE EXCEPTIONNELLE	0.25		2.50	0.63	20 %
AR300XSL - SIKATARD 300 SLS	0.25		16.00	4.00	20 %
FF - Frais de facturation	1.00		3.50	3.50	20 %

PAIEMENT	ECHEANCE
LETTRE CHANGE DIRECT	31/10/2026

TOTAL H.T	55.00 €
TOTAL T.V.A	11.00 €
TOTAL T.T.C	66.00 €
ACOMPTE	0.00 €
NET A PAYER	66.00 €

N° TVA intracommunautaire : FR86315013086
 IBAN : ARKEA FR76 1882 9294 1103 6689 0994 036
 TITULAIRE : BETON CONTROLE DE L'ELORN
 BIC : CMBRFR2BCME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - CLAUSE GÉNÉRALE

Toutes les commandes qui nous sont remises sont soumises aux présentes conditions générales de vente. Le fait de passer commande implique l'adhésion, de plein droit, entière et sans réserve, de l'acheteur à nos conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute clause dérogatoire devra faire l'objet d'une acceptation formelle et expresse de notre part.

Article 2 - ACCEPTATION DES COMMANDES

Les commandes ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées et acceptée, par écrit, par nos soins.

Article 3 - DÉLAI DE LIVRAISON

Nos délais ne sont donnés qu'à titre indicatif, en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur : ils s'entendent à compter de la date de la réception de la commande écrite. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu pénalité, dommages-intérêts, à retenues ni à annulation des commandes en cours. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : les catastrophes naturelles, la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Article 4 - TRANSPORTS

La livraison est réputée effectuée :

- à l'enlèvement dans nos magasins si les marchandises sont prises par le client.

- à réception sur un chantier si nous effectuons le transport.

Toutes nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire qui devra, à l'arrivée, exercer, s'il y a lieu, son recours contre le transporteur responsable. Les réserves devront être expressément formulées sur le bon de livraison. En cas d'avarie ou de marchandise manquante, le destinataire devra faire toutes les constatations nécessaires et confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les 48 heures qui suivent la réception des marchandises. Les frais de transport et de déchargement sont facturés aux clients en fonction du tarif en vigueur au jour de la livraison. Le béton peut être transporté sur les chantiers par nos soins, par unité livraison minimum de 6 mètres cubes. Tout transport d'un volume inférieur à 6 mètres cubes est compté pour 6 mètres cubes aux conditions du tarif en vigueur.

Article 5 - TEMPS DU DÉCHARGEMENT

Les prix de transport tiennent compte d'une durée de déchargement de 30 minutes pour un camion de 6 mètres cubes de béton. En cas de dépassement de cette durée, le temps supplémentaire d'immobilisation sera facturé par période de 15 minutes sur la base du tarif en vigueur.

Article 6 - UTILISATION DE NOS MATÉRIAUX

Les matériaux doivent être employés conformément à nos instructions, et plus généralement aux règles de l'art et aux règlements en vigueur, et nous déclinons toute responsabilité s'il n'en est pas ainsi.

Article 7 - GARANTIE

La garantie de nos marchandises est de convention expresse limitée, à notre choix, soit au remplacement des produits reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur, sans indemnité ni dommages-intérêts d'aucune sorte. Pour nos fournitures de béton à composition garantie, les caractéristiques de résistance sont données à titre d'indication, sauf convention contraire figurant par écrit dans la commande. Les résistances éventuellement garanties s'étendent sur béton prélevé, contradictoirement à la livraison. Nous déclinons toute responsabilité en cas de différence de poids non contesté à la livraison et pour toute altération de qualité du béton postérieure à la livraison résultant du transport effectué par l'acheteur, l'ajout modifiant la composition, y compris les additions d'eau, du stockage, des manutentions sur chantier, de la mise en place du traitement réalisé par les soins de l'acheteur, ou toute autre cause qui ne nous soit pas directement et exclusivement imputable.

Article 8 - PRIX DE VENTE

Nos marchandises sont facturées au tarif hors taxes en vigueur au jour de la livraison, majoré des taxes applicables à cette même date. Toute exception à ce principe devra faire l'objet d'un écrit de notre part. Les prix s'entendent nets, départ.

Article 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Nos factures sont payables au comptant et sans escompte sauf convention particulière expresse. En cas de retard de paiement total ou partiel ou défaut de paiement à l'échéance convenue, il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage. Le défaut de paiement d'une seule échéance, quelle qu'elle soit, entraîne la déchéance du terme de la totalité des créances en cours. Nous nous réservons le droit de réclamer le règlement immédiat de toutes les créances restant dues et se réserve le droit de suspendre toute livraison jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours ou de résilier les commandes en cours, sans préjudice de l'exercice de toute voie de droit. Une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement sera facturée au client en cas de non-paiement à la bonne date.

Article 10 - CLAUSE PÉNALE

A titre de clause pénale, le débiteur défaillant devra acquitter entre les mains du vendeur, une indemnité égale à 10 % de la créance impayée en principal, avec un minimum forfaitaire de 100 €, sans préjudice des frais qui pourraient être mis à la charge de l'acheteur pour le recouvrement des sommes dues.

Article 11 - GESTION DE COMPTE

La mise en compte de nos marchandises entraîne de la part du client, l'acceptation tacite d'une participation financière au coût de gestion de tenue de son compte. Ces "frais de gestion de compte" sont prélevés à chaque édition de facture, mais ne sont pas appliqués sur les factures réglées au comptant, à nos réceptions.

Article 12 - ACOMPTÉ

Les commandes portant sur des produits spécialement fabriqués ou achetés par nos soins ne seront prises en compte qu'après le versement d'un acompte.

Article 13 - CLAUSE DE RESOLUTION DE PLEIN DROIT

Si le client renonce à sa commande ou s'il ne prend pas livraison dans le délai prévu, la vente sera, à notre choix :

- soit résolue de plein droit et l'acompte éventuellement versé nous sera acquis à titre d'indemnité.

- soit fera l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

La résolution prendra effet, le cas échéant, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 14 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Toutefois, par exception à ce principe, le vendeur pourra de manière expresse et écrite, autoriser l'acquéreur à vendre les marchandises dans le cadre de l'activité normale de son entreprise. A cette occasion, le vendeur se réserve la possibilité de demander à l'acquéreur une garantie de la bonne exécution de ses engagements, sous forme de caution notamment.

Article 15 - ELEMENTS POUVANT ENTRAÎNER LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Les produits fabriqués par les Sociétés du Groupe TANGUY, ne sont pas des E.P.E.R.S. sauf